

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 97-108/PR du 23 juillet 1997 portant attributions et organisation du ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2007-017 du 14 mars 2007 ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article Premier - M. Madilibodom Modonyo KPEMISSI, n°mle 034396-N, ingénieur d'Agriculture de classe exceptionnelle, est nommé Directeur de l'administration et des finances au ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche.

Art. 2 - Le ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 14 mars 2007

Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
M^r Yawovi Madji AGBOYIBO

Le ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche
Yves Madow NAGOU.

DECRET N°2007-027/PR du 14 mars 2007
Portant nomination

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur proposition du ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 97-108/PR du 23 juillet 1997 portant attributions et organisation du ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2007-017 du 14 mars 2007 ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article Premier - M. WOURO Aurélien TCHEMI TCHAMBI, n°mle 033507-D, ingénieur agronome de classe exceptionnelle, est nommé Directeur de la planification et des ressources humaines au ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche.

Art. 2 - Le ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 14 mars 2007

Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
M^r Yawovi Madji AGBOYIBO

Le ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche
Yves Madow NAGOU

DECRET N°2007-028/PR du 14 mars 2007
portant application de la loi n° 2006-008 du 14 novembre 2006 portant création d'un fonds d'appui aux initiatives économiques des jeunes

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre des Finances, du Budget et des Privatizations, du ministre de la Jeunesse et des Sports et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la Jeunesse et des Sports, chargé de la Promotion des jeunes,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 86-109/PR du 5 juin 1986 portant organisation et attributions du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2005-117/PR du 27 décembre 2005 portant attributions et organisation du ministère de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le décret n° 2005-115/PR du 27 décembre 2005 portant attributions et organisation du secrétariat d'Etat auprès du ministre de la Jeunesse et des Sports, chargé de la promotion des jeunes ;

Vu le décret n° 2006-119/PR du 16 septembre 2006 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du Gouvernement ;

Vu la loi n° 2006-008 du 14 novembre 2006 portant création d'un Fonds d'Appui aux Initiatives Economiques des Jeunes (FAIEJ) ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE:

CHAPITRE I^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier : Le présent décret définit les modalités d'application de la loi n° 2006-008 du 14 novembre 2006 -portant création d'un Fonds d'Appui aux Initiatives Economiques des Jeunes (FAIEJ).

Art. 2 - Le fonds d'appui aux initiatives économiques des jeunes créé par la loi n° 2006-008 du 14 novembre 2006 ci-dessus visée et ci-après désigné le « FAIEJ » est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Il est placé sous la tutelle conjointe du ministre chargé de la Jeunesse et du ministre chargé des Finances.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS DU FAIEJ

Art. 3 - Le FAIEJ a pour attributions

- de garantir les prêts consentis aux jeunes par les institutions financières ;
- d'exercer une surveillance rapprochée des bénéficiaires de garantie de financement et des autres prestations du FAIEJ en relation avec tout autre organisme public ou privé habilité à cet effet. Dans le cadre de ses attributions relatives à la surveillance des bénéficiaires de garantie de financement, le FAIEJ reçoit les états financiers des bénéficiaires de garantie de financement en liaison avec l'organisme financier ayant mis en place le crédit ;
- de rechercher et de mobiliser des fonds au profit des projets et des micro projets initiés par de jeunes Togolais ;
- de fournir une assistance technique aux jeunes Togolais dans le cadre de l'élaboration de dossiers de demande de financement auprès des institutions financières ;
- d'assurer un accompagnement institutionnel des jeunes togolais porteurs de projets et des créateurs de micro entreprises. En apportant son assistance aux jeunes qui désirent créer une micro entreprise suite à leur formation à l'entrepreneuriat ;
- de mener des études globales ou sectorielles pour évaluer les risques et les opportunités dans certains secteurs économiques ;
- de contribuer de manière significative à la résolution des problèmes de financement des projets et micro projets générateurs de revenus initiés par les jeunes.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU FAIEJ

Art. 4 - Le FAIEJ est placé sous la supervision d'un comité national de coordination. Il est doté d'un comité de gestion et

appuyé au niveau de chaque préfecture par un comité technique préfectoral.

Il est géré, selon les règles du droit privé, par un directeur général.

SECTION I^{re} : LE COMITE NATIONAL DE COORDINATION

Art. 5 : Le comité national de coordination a pour mission de :

- définir la politique générale ainsi que les orientations stratégiques du FAIEJ ;
- voter le budget annuel du FAIEJ ;
- approuver les comptes du FAIEJ au plus tard dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice et de faire un rapport au conseil des ministres sur l'évolution de ses activités ;
- autoriser la signature des accords et conventions par le directeur général ;
- nommer le commissaire aux comptes et le commissaire aux comptes suppléants chargé de contrôler les comptes du FAIEJ ;
- fixer les indemnités du commissaire aux comptes, des membres du comité de gestion et du comité technique préfectoral ainsi que le traitement du directeur général du FAIEJ ;
- adopter le rapport annuel d'activités et les états financiers annuels du FAIEJ préparés par le directeur général.

Art. 6 - Le comité national de coordination est composé comme suit :

- le ministre chargé des Finances, président ;
- le ministre chargé de la Jeunesse, vice-président ;
- le ministre chargé du Développement, membre ;
- le ministre chargé de l'Emploi, membre ;
- le ministre chargé des petites et moyennes entreprises ;
- le ministre chargé du secteur informel ;
- le ministre chargé de l'Agriculture ;
- le directeur national de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), membre ;
- le directeur général de la Banque Régionale de Solidarité (BRS), membre.

Le secrétariat du comité national de coordination est assuré par le directeur général du FAIEJ.

Art. 7 - Le comité national de coordination se réunit deux (2) fois par an sur convocation de son président.

SECTION II : LE COMITE DE GESTION

Art. 8 - Le comité de gestion est chargé de :

- sélectionner les projets ;
- s'assurer de la bonne exécution des missions du FAIEJ ;
- approuver les manuels et procédures de gestion interne du FAIEJ ;
- approuver les propositions de garantie à accorder aux entreprises des jeunes ;

- préparer les délibérations du comité national de coordination.

Art. 9 - Le comité de gestion est composé comme suit :

- un représentant du ministre chargé des Finances, président;
- un représentant du ministre chargé de la Jeunesse, vice-président;
- un représentant du ministre chargé du Développement, membre;
- un représentant du ministre chargé des petites et moyennes entreprises, membre;
- un représentant du ministre chargé du secteur informel, membre;
- un représentant de l'agence nationale de promotion et de garantie de financement des petites et moyennes entreprises, membre;
- un représentant de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers (APBEF), membre;
- un représentant du patronat, membre;
- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie, membre;
- un représentant du bureau national des chambres régionales des métiers, membre;
- un représentant du bureau national des chambres régionales d'agriculture, membre.

Le secrétariat du comité de gestion est assuré par le directeur général du FAIEJ. Celui-ci assiste aux réunions avec voix consultative.

Art. 10 - Le comité de gestion se réunit au moins une (1) fois par trimestre et aussi souvent que nécessaire sur convocation de son président.

SECTION III : LE COMITE TECHNIQUE PREFECTORAL

Art. 11 - Le comité technique préfectoral a pour attributions de :

- présélectionner les projets ;
- appuyer la formulation des projets et micro projets ;
- suivre l'exécution des projets financés ;
- servir de lien entre les promoteurs de projets et la direction générale du FAIEJ.

Art. 12 - Le comité technique préfectoral est composé comme suit :

- le préfet, président ;
- le président du conseil de préfecture, vice-président;
- le directeur préfectoral de l'agriculture, membre ;
- deux (2) représentants de l'inspection de la Jeunesse et des Sports, membre;
- un représentant du ministère chargé des Finances, membre;
- un représentant de la chambre régionale des métiers, membre.

Art. 13 - Il est créé, au niveau de la Commune de Lomé, un comité technique assurant les mêmes attributions que celles exercées par les comités préfectoraux au niveau des préfectures.

Le comité technique de la Commune de Lomé est composé comme suit :

- le maire de la Commune, président;
- un représentant du ministère chargé des Finances, vice-président

- un représentant de la direction nationale de la jeunesse, membre ;
- un représentant de l'inspection de la jeunesse et des sports, membre ;
- un représentant de la chambre du commerce et d'industrie, membre ;
- un représentant de la direction nationale de l'emploi, membre ;
- un représentant de la chambre régionale des métiers, membre ;
- un représentant du fonds national d'apprentissage, de formation et de perfectionnement professionnel (FNAFPP), membre.

SECTION IV : LA DIRECTION GENERALE DU FAIEJ

Art. 14 - Le FAIEJ est géré par un directeur général nommé par décret en conseil des ministres sur proposition conjointe du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de la Jeunesse.

Art. 15 - Le directeur général est chargé de :

- mettre en œuvre la politique générale et les orientations arrêtées par le comité national de coordination sous la supervision du comité de gestion ;
- recruter le personnel du FAIEJ ;
- organiser et de gérer les services du FAIEJ ;
- préparer le budget du FAIEJ à soumettre à l'approbation du comité de gestion ;
- établir un rapport annuel d'activités qu'il soumet à l'approbation du comité de gestion ;
- préparer les états financiers annuels du FAIEJ à soumettre à l'approbation du comité de gestion ;
- transmettre les dossiers des projets retenus par le comité de gestion aux organismes de financement;
- élaborer les manuels de gestion et de procédures du FAIEJ à soumettre à l'approbation du comité de gestion ;
- exécuter toute autre tâche spécifique en relation avec l'objet du FAIEJ et à lui confiée par le comité de gestion.

- CHAPITRE IV: RESSOURCES FINANCIERES DU FAIEJ

Art. 16 - Les ressources financières du FAIEJ sont constituées par :

- la dotation de démarrage ;
- une dotation budgétaire annuelle allouée par l'Etat ;
- les fonds mis à la disposition du FAIEJ par les partenaires au développement les organismes non gouvernementaux, les structures patronales nationales dans le cadre de conventions passées à cette fin avec le gouvernement togolais ;
- les produits générés par les activités du FAIEJ ;
- les dons et legs;
- les ressources diverses.

Art. 17 - Les ressources financières du FAIEJ sont déposées sur les comptes ouverts dans les banques de la place.

Le montant des ressources affectées aux frais généraux, notamment à la formation, au fonctionnement et au suivi, ne doit pas dépasser dix pour cent (10%) du montant total du budget annuel du FAIEJ.

- CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 18 : Des protocoles d'accord à signer entre les banques et le directeur général du FAIEJ fixeront les conditions et modalités d'octroi et de recouvrement des prêts aux bénéficiaires des prestations du FAIEJ.

Art. 19 : Les conditions et modalités de fonctionnement du comité de direction et des comités préfectoraux font l'objet d'un règlement intérieur approuvé par le comité national de coordination.

Art. 20 : Le ministre chargé des Finances et le ministre chargé de la Jeunesse fixent par arrêté conjoint, après avis motivé du comité national de coordination, le montant maximum des interventions financières du FAIEJ.

Art. 21 : Les conditions à remplir par les jeunes pour bénéficier des interventions du FAIEJ sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de la Jeunesse.

Art 22 : Le ministre des Finances, du Budget et des Privatisations, le ministre de la Jeunesse et des Sports, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la Jeunesse et des Sports chargé de la Promotion des jeunes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 14 mars 2007

le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
M^{re} Yaovi Madji AGBOYIBO

Le ministre de la Jeunesse et des Sports

Richard Kuaku ATTIOPE

Le ministre des Finances, du Budget et des Privatisations

Payadowa BOUKPESSI

Le Secrétaire d'Etat auprès du ministre de la Jeunesse et des Sports, chargé de la Promotion de la Jeunesse

Gilbert Kodjo ATSU

ARRETES

Ministère de l'Environnement et des Ressources forestières

ARRETE N°03/MERF du 09 février 2007

portant agrément d'importation et de réexportation des substances altérant la couche d'ozone

LE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES FORESTIERES.

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi N°88-14 du 3 novembre 1988 instituant Code de l'Environnement ;

Vu la loi n°89-33 du 19 décembre 1989 autorisant la ratification du Protocole de Montréal en date du 16 septembre 1987 ;

Vu la loi n°90-10 du 05 novembre 1990 autorisant l'adhésion du Togo à la Convention de Vienne du 22 mars 1985 ;

Vu la loi n° 95-013/PR du 19 avril 1995 autorisant la ratification de l'Accord instituant l'OMC en date du 15 avril 1994, notamment ses annexes relatives à l'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce (GATT de 1994), à l'Accord sur les Obstacles Techniques au Commerce et à l'Accord sur les Procédures de Licence d'Importation ;

Vu le règlement communautaire de l'UEMOA N°04/2005/CM/UEMOA portant harmonisation des réglementations relatives à l'importation, à la commercialisation, à l'utilisation et la réexportation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et des équipements les contenant ;

Vu le décret n°69-223/PR du 17 novembre 1969 définissant la profession d'importateur et les conditions d'attribution des licences d'importation ;

Vu le décret n°2005-95/PR du 04 octobre 2005 portant attributions et organisation du ministère de l'Environnement et des Ressources forestières ;

Vu le décret n°2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel n°7/MCT/MEF du 22 mars 1983 fixant les conditions d'attribution des titres d'importation ;

Vu l'arrêté interministériel n°10/MCT/MEF du 29 mai 1989 modifiant l'arrêté interministériel n°7/MCT/MEF du 22 mars 1983 ;

Vu l'arrêté n°12 /MERF du 27 septembre 2002, portant réglementation du processus d'élimination des substances altérant la couche d'ozone et des équipements les contenant ;

Vu arrêté interministériel n°03/MERF/MCT/DZF/MEFP du 20 mai 2003 portant réglementation de l'importation et de la réexportation des substances altérant la couche d'ozone et des équipements les contenant ;

ARRETE:

Article premier : Un agrément d'importation et de réexportation des substances altérant la couche d'ozone est accordé aux Etablissements AIR LIQUIDE.

Art. 2 : L'agrément est accordé, sous réserve du respect des prescriptions générales en matière d'importation et de réexportation des substances altérant la couche d'ozone et des